

Arrêté n°2017-32

**Relatif à l'autorisation de Survol et d'atterrissage  
sur le site de la Soufrière territoire classé en cœur de Parc National**

**Le directeur de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc National de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc National de la Guadeloupe ;

Vu la demande reçue le 20 Mars 2017, par Le Commandement supérieur des Forces Armées aux Antilles, situé à 97200 Fort de France représenté par le Vice Amiral Olivier Coupry, Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles, dans le cadre de l'exercice EU-Richter 2017,

**Considérant** la fragilité des milieux naturels de la Soufrière,

**Décide,**

**Article 1 : Autorisation**

Le Commandement supérieur des Forces armées aux Antilles est autorisé à survoler et se poser dans le cœur de Parc National de la Soufrière.

**Article 2 : Modalités du survol**

Survol par hélicoptère à moins de 1000m d'altitude et atterrissage à proximité de la Soufrière.

**Articles 3 : Période et lieux**

Le survol et l'atterrissage auront lieu sur le territoire du Parc National le 23 Mars 2017.

**Article 5 : Poursuites**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité du Parc National.

**Article 6 : Assurance**

L'établissement Parc National de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre du survol. Le Commandement supérieur des Forces Armées aux Antilles prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

**Article 7 : Exécution**

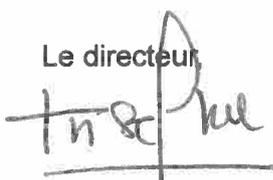
Le Chef de service «Communication», le chef du pôle « Cœur Forestier » et le chef du service « Patrimoines » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 8 : Publication**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 21/03/2017

Le directeur



Maurice ANSELME.



**PUBLIÉ LE :**

**22 MARS 2017**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*